



Conseil économique et social

Distr. générale
20 décembre 2011
Français
Original: anglais, français et russe

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure

Quarantième session

Genève, 15–17 février 2012

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

Résolution n° 61, «Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure»

Amendements au Chapitre 7, «Installations de gouverne»

Note du Groupe d'experts volontaires sur la Résolution n° 61

I. Mandat

1. Au cours de sa trente-neuvième session, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) a examiné le projet des prescriptions techniques minimales relatives aux ordinateurs installés à bord des bateaux (nouvelle section 7-3A dans le Chapitre 7), préparé par le Groupe d'experts volontaires sur la Résolution n° 61, «Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure» (ECE/TRANS/SC.3/172/Rev.1). Le SC.3/WP.3 a pris note des observations sur ladite proposition formulées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et par la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) et demandé au Groupe d'experts volontaires de continuer leur travail sur le projet de la section 7-3A, en particulier, en fournissant une définition de l'expression «équipement électronique de navigation» et en expliquant le lien entre la section 7-3A et le chapitre 9 relatif aux installations électriques. Le Groupe de travail a demandé au groupe d'experts de lui soumettre une version révisée de la proposition à sa prochaine session en février 2012 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/78, par. 29).

2. Au cours de sa cinquième réunion (6–9 septembre 2011 à Budapest), le Groupe d'experts volontaires a pris note des observations faites par les délégations et a révisé la Section 7-3A en tenant compte de ces remarques.

3. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner la proposition actualisée du projet de la section 7-3A, présenté ci-dessous.

II. **Projet de la section 7-3A, «Prescriptions relatives aux ordinateurs de bord»**

7-3A Prescriptions relatives aux ordinateurs de bord

7-3A.1 Aux fins du présent chapitre, le terme «ordinateur de bord» signifiera un ordinateur qui assure les opérations du bateau et des systèmes sans intervenir activement dans ces systèmes.

7-3A.2 Compte dûment tenu des paragraphes 9-1.1 et 9-2.18 et les prescriptions spéciales visant les équipements radar, AIS et ECDIS intérieurs, les ordinateurs de bord doivent être conçus pour être utilisés dans une atmosphère à une température d'air de 0° à 40 °C¹ et une humidité relative de l'air de 75 % à une température de 35 °C et une humidité relative de 95 ± 1 % à une température de 20 °C, ainsi qu'un angle de gîte continu, un tangage et un roulis pouvant atteindre respectivement 5° et 22,5°.

7-3.A.2 Ecrans

7-3A.2.1 Les écrans conçus pour afficher les informations de navigation doivent être polychromes, sauf dans le cas où l'Administration du bassin prévoit l'utilisation d'écrans d'affichage monochromes.

7-3A.2.2 Les écrans polychromes, y compris les écrans multifonctions, doivent permettre d'afficher soixante quatre couleurs au minimum. Peuvent déroger à cette règle les écrans de certains appareils tels que les indicateurs de vitesse et écho sondeurs.

7-3A.2.3 Les écrans utilisés dans la timonerie doivent avoir une résolution minimale de 1280 × 1024 pixels. Une résolution inférieure est admise pour les écrans de certains appareils tels que les indicateurs de vitesse et écho sondeurs et pour les indicateurs de réception des systèmes de radionavigation.

7-3A.2.4 Les informations affichées sur les écrans doivent pouvoir être facilement lues par au moins le timonier et un autre membre de l'équipage à la fois en position debout ou assise, quelles que soient les conditions d'éclairage dans la timonerie.

7-3A.2.5 Les informations et les fonctions de contrôle doivent être groupées de façon logique. Les informations doivent être disposées selon leur importance et l'usage qui en est fait. Les informations à consulter en priorité doivent être affichées en permanence et doivent se détacher des autres informations. Afin de mettre en évidence les informations prioritaires, il convient d'utiliser des tailles et des couleurs d'affichage différentes ainsi qu'une disposition appropriée sur l'écran.

7-3A.2.6 Les informations de navigation disponibles sur l'écran doivent être affichées avec des paramètres, des unités de mesure ainsi que leur usage et les sources de ces informations.

7-3A.2.7 Les informations (carte géographique ou données de radar, par exemple) doivent être présentées clairement à l'écran à l'aide d'un ou plusieurs champs de dialogue (il peut s'agir par exemple d'un menu, d'informations ou de fonctions de contrôle).

¹ En Fédération de Russie : de -10 °C à +40 °C.

7-3A.2.8 Les données alphanumériques, les textes, les signes conventionnels et les informations représentées graphiquement (tels que les données du radar) doivent être clairement visibles depuis le poste de gouverne. Les couleurs et la luminosité de l'affichage doivent être adaptés aux conditions d'éclairage dans la timonerie de jour, de nuit et dans la pénombre.

7-3A.2.9 Les données alphanumériques et les textes doivent être affichés dans une police de caractères claire non italique.
